

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À SÉ-AQLPA
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME POUR LA CONVERSION À
L'ÉLECTRICITÉ DES ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES
MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (LE PROGRAMME)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [SÉ-AQLPA-0011](#), p. iii, 5 et 6;
 - (ii) Pièce [SÉ-AQLPA-0011](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [SÉ-AQLPA-0011](#), p. 5.

Préambule :

- (i) Aux trois pages de la référence (i), SÉ-AQLPA recommande :

« [...] *d'accueillir favorablement le principe d'une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'accroître le déficit en puissance d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme.* » [nous soulignons]

(ii) « *Le défi pour Hydro-Québec Distribution consiste donc à tenter de trouver des marchés pour ses ventes en énergie, sans pour autant accroître son déficit en puissance et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme.* (L'accroissement des ventes en énergie d'Hydro-Québec Distribution ne devrait par ailleurs pas amener de réduction significative à la baisse des ventes d'exportation d'électricité d'Hydro-Québec Production). La conversion de systèmes actuellement fonctionnant au mazout ou au propane, lorsque ciblant les ventes en énergie, constitue une voie permettant à Hydro-Québec Distribution de relever ce défi tout en réduisant les émissions atmosphériques polluantes. » [nous soulignons]

(iii) « *Pour attirer de nouvelles ventes en énergie, la position concurrentielle de l'électricité pour les besoins de chauffage par rapport au mazout et au propane est favorable dans les marchés visés par le présent dossier (les marchés commercial, institutionnel et industriel – CII). Cependant le Distributeur est d'avis que cette position concurrentielle favorable de l'électricité n'est pas suffisante pour amener la clientèle CII à procéder à la conversion de ses appareils au mazout ou au propane vers des appareils électriques :*

Le Programme soutient les projets de conversion au moyen d'un appui financier, sans lequel de tels projets sont moins susceptibles d'être réalisés. En effet, les investissements nécessaires au remplacement des systèmes sont généralement importants, beaucoup plus que ceux requis pour le prolongement de leur durée de vie

Une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité que nous examinons plus loin. » [nous soulignons, notes de bas de page omises]

Demandes :

- 1.1 Veuillez concilier la position exprimée en référence (i) et celle exprimée en référence (ii).
- 1.2 Veuillez compléter la dernière phrase de la référence (iii).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [SÉ-AQLPA-0011](#), p. 28;
 - (ii) Pièce [SÉ-AQLPA-0011](#), p. 32;
 - (iii) Pièce [B-0022](#), pages 16 et 17.

Préambule :

(i) « Cette valeur de 35,3 % du FU nous conforte à l'idée que le Distributeur n'a pas sous-estimé l'appel de puissance additionnel requis pour servir cette nouvelle charge en supposant que l'effacement de cette pointe prévu soit réel. Subsidairement on peut conclure que les coûts additionnels de cette nouvelle puissance qui utilisent les barèmes des coûts évités reconnus dans les causes tarifaires sont bien évalués par le Distributeur.

RECOMMANDATION NO. 1-9 :

Nous recommandons à la Régie de comme valables les estimations des nouveaux besoins en puissance générés par le programme de 147 MW sans effacement et de 110 MW avec effacement. »

(ii) « **RECOMMANDATION NO. 1-12 :**

Nous recommandons à la Régie d'inciter fortement le Distributeur à trouver de nouveaux outils de gestion de la pointe qui pourrait permettre la prolongation du programme proposé et la réalisation de son plein potentiel auprès de la clientèle. Ceci accroît encore davantage la pertinence de nos recommandations ci-dessus visant à, au moins, éviter de subventionner le démantèlement des équipements au mazout ou propane qui pourraient un jour servir à la bi-énergie et éviter de requérir une consommation en période de pointe, par une OMA ne distinguant pas cette pointe. »

(iii) Aux questions 5.2 et 5.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, le Distributeur répond :

« L'ensemble des analyses n'a porté que sur le Programme, en vue de son approbation, et elles ne tiennent pas compte d'une éventuelle participation des clients au programme GDP Affaires. Cette approche a permis de démontrer la rentabilité du Programme et sa robustesse puisque la totalité des coûts d'approvisionnement additionnels ont été considérés. Voir également la réponse à la question 4.1. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que, selon l'analyse de la référence (i), l'impact total en puissance du Programme serait de 147 MW plutôt que 110 MW, et que l'écart est dû aux interventions des programmes d'effacement de la pointe sur les clients participant au Programme.
- 2.2 Considérant votre position à la référence (i) et la réponse du Distributeur citée en référence (iii), veuillez expliquer si, à votre avis, l'analyse financière du Programme doit être basée ou non sur un impact en puissance qui considère l'impact des programmes d'effacement et de gestion de la pointe.
- 2.3 Dans le cas où vous considérez que l'analyse financière doit se faire en fonction d'un impact en puissance de 110 MW, veuillez indiquer si, à votre avis, cette analyse doit tenir compte des coûts liés à la gestion de la pointe menant à cette donnée de 110 MW.
- 2.4 Dans le cas où vous proposez de ne pas considérer l'impact sur les besoins en puissance des programmes d'effacement et de gestion de la pointe, veuillez indiquer si le Distributeur devrait modifier son calcul des coûts d'approvisionnement en fonction d'un besoin en puissance plus élevé que 110 MW.